



Réponse de Monsieur Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure et de Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics à la question parlementaire n° 7830 du 29 mars 2023 des honorables Députés Lydia Mutsch et Dan Biancalana.

Il y a d'abord lieu de préciser que les cambriolages élucidés en 2021 n'ont pas nécessairement été perpétrés la même année. Le chiffre de 493 ne saurait donc renseigner sur le taux d'élucidation des cambriolages commis en 2021. Or, même en faisant ce raccourci incorrect, par souci d'avoir un ordre de grandeur, le taux d'élucidation de 15,9 % n'a rien à envier aux résultats obtenus dans nos pays voisins (selon des sources sur internet entre 10 et 16%).

En la matière, les taux d'élucidation sont généralement faibles, ce qui s'explique par la grande masse de faits commis en partie par des auteurs multirécidivistes, locaux et internationaux, et l'absence quasi généralisée de lien entre les auteurs et leurs victimes en amont des faits. La charge de la preuve incombe aux forces de l'ordre qui doivent établir la présence du suspect dans les lieux au moment des faits. Si l'auteur n'est pas appréhendé en flagrant crime, l'exploitation des traces relevées sur le lieu d'infraction reste souvent la piste la plus prometteuse pour confronter un cambrioleur.

Pour cette raison, il a été décidé de faire intervenir de manière systématique la Police technique en cas de cambriolages dans des immeubles d'habitation ou autres.

L'identification définitive de l'auteur sur base de traces peut prendre quelques années en fonction des données disponibles.

La Police priorise les enquêtes actuelles sur des séries en cours afin d'augmenter les chances d'appréhender en flagrance ou sur mandat des auteurs actifs et d'éviter ainsi d'autres victimes. Ce choix n'a certes peu d'effet sur le taux d'élucidation en général, vu la masse des cambriolages, mais permet néanmoins de réduire le nombre de cambriolages, si la Police réussit à freiner l'activité d'auteurs en série actifs.

La recherche proactive des auteurs actifs sur le terrain, sur base des éléments d'enquête et des informations provenant de la population générale, est une piste à exploiter davantage.

Il n'est actuellement pas prévu de se doter de systèmes ANPR et LAPI.

La mise en place d'un dispositif ANPR nécessiterait d'abord la création d'une base légale. L'utilisation du dispositif ANPR devrait être conforme aux dispositions de la protection des données. Le cadre légal doit préciser les finalités, les données personnelles collectées dans la base de données, les traitements qui en sont faits, les personnes habilitées à consulter les données, les durées de conservation des données, choix entre dispositif fixe ou mobile, etc.

L'implémentation d'un dispositif ANPR nécessiterait également des formations de la Police grand-ducale à l'utilisation de l'équipement. Il faudrait en plus déterminer les emplacements des dispositifs fixes et l'usage de dispositifs mobiles, identifier du matériel qui répond aux exigences techniques et logistiques,

ce qui en somme ne peut se faire à court ou moyen terme, si toutefois l'on venait à décider d'implémenter un tel système.

Luxembourg, le 24 avril 2023

Le Ministre de la Sécurité intérieure

(s.) Henri KOX